

du trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dette envers l'État, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

2. Il ne sera fait aucune consignation particulière pour la nourriture desdits détenus; la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur pour le service des prisons.

3. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.*

---

(N.º 3177.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe une distance pour les Constructions dans le voisinage des cimetières hors des Communes.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mars 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,  
ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉ-  
RATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.º Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent metres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

2. Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.